



SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (DEMI-PENSION)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Références : Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 Décret n° 2008-263 14 mars 2008 (code de l'éducation)
Décret n°2016-238 du 16 mars 2016 relatif à la suppression des remises de principe

CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE

1) Accès au service

Le service de restauration et d'hébergement (SRH) est ouvert du jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour selon les dates du calendrier.

Le SRH accueille, dans le cadre de la cité scolaire, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Il est géré par le lycée. Les élèves du collège sont accueillis dans le service de restauration implanté au lycée. Les modalités d'accueil des collégiens sont fixées par une convention entre le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le lycée et le collège.

La restauration est un service rendu et non un droit. Tout manquement aux règles de respect des personnes et des biens pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la demi-pension.

La cité scolaire ne disposant pas de locaux, les internes sont hébergés dans un internat de proximité. Les modalités d'accueil de ces élèves font l'objet d'une convention spécifique entre la cité scolaire de Biarritz et l'établissement disposant d'un internat. Cette convention est également signée par le Conseil Régional, propriétaire des locaux.

Outre les élèves de la cité scolaire, le service de restauration est ouvert :

- aux élèves d'autres établissements (stages en entreprise, examens...),
- aux apprentis, aux stagiaires de la formation continue,
- à tous les personnels de l'établissement,
- aux hôtes de passage qui concourent à l'organisation du service public de l'Éducation.

2) Les différents régimes

Régime demi-pension

2 tarifs de restauration sont proposés :

- un forfait 4 jours : le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- un forfait 5 jours : du lundi au vendredi

Régime internat

2 tarifs d'internat sont proposés :

- Un tarif pour 4 nuitées : du lundi au vendredi midi
- Un tarif pour 5 nuitées : du dimanche soir au vendredi midi

Externat

Les externes (de la 6^e à la terminale) peuvent accéder au restaurant scolaire en s'acquittant du prix du repas au tarif élève.

Les repas pris à l'unité doivent être payés d'avance (maximum 2 fois par semaine à jours fixes). Les familles doivent en faire la demande par écrit au chef d'établissement et alimenter un compte dont le solde doit rester positif. Au départ définitif de l'élève, les excédents supérieurs à 12 € seront remboursés sur demande écrite des familles accompagnées d'un RIB.

Les élèves de BTS peuvent bénéficier du système du repas à l'unité à leur convenance.

Les élèves demi-pensionnaires ayant opté pour le forfait 4 jours sont considérés comme externes le mercredi.

3) Tarification des prestations

Les tarifs annuels sont fixés par le Conseil Régional et s'appliquent également aux collégiens. Les tarifs d'internat et de restauration sont forfaitaires et ne sont pas calculés par rapport au nombre de nuitées ou de repas consommés.

CHAPITRE II : INSCRIPTION ET CHANGEMENT DE RÉGIME

L'inscription à l'internat ou à la demi-pension se fait à l'aide du formulaire joint au dossier d'inscription. Elle vaut pour le trimestre : pas de changement de régime en cours de trimestre (septembre/décembre, janvier/mars, avril/juillet).

Les changements de régime peuvent être réalisés jusqu'à 15 jours après la rentrée scolaire. Ils sont également autorisés sur demande écrite des parents entre chaque trimestre, sur demande formulée par les parents adressée au chef d'établissement dans les 15 jours avant la fin du trimestre.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'ACCUEIL AU RESTAURANT SCOLAIRE

L'accès au restaurant scolaire fait l'objet d'un contrôle informatique basé sur la reconnaissance du contour de la main appelé biométrie. Ce logiciel d'accès au restaurant a été validé par la CNIL et approuvé par le Conseil d'Administration.

Les informations recueillies par le biais de ce logiciel sont destinées uniquement à la gestion des accès à la demi-pension : contrôle des présences par la vie scolaire et suivi financier. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06.01.1978, les parents bénéficient d'un droit d'accès aux informations qui les concernent auprès des services financiers.

Vous pouvez également, pour des raisons personnelles, vous opposer à l'informatisation des données biométriques concernant votre enfant. Dans cette hypothèse (cf. le formulaire d'inscription), les parents bénéficient d'un système dérogatoire et l'accès au restaurant sera alors autorisé par le biais d'une carte magnétique facturée aux familles (à régler à la rentrée à l'agent comptable du lycée André Malraux). L'élève ayant oublié sa carte passera en fin de service. Cette carte magnétique est nominative et ne doit en aucun cas être utilisée par un tiers.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les montants de restauration et d'internat sont répartis sur 3 trimestres inégaux.

L'article D 422-57 du code de l'éducation stipule que « les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et par avance ». En vertu de cette disposition, les factures de frais scolaires sont établies trimestriellement ; leur paiement se fait à réception de chaque facture par chèque, prélèvement automatique, carte bancaire, télépaiement ou espèces. Tous les règlements relatifs à la demi-pension ou à l'internat doivent être libellés au nom de « LYCEE MALRAUX » pour les élèves du lycée et « COLLEGE ROSTAND » pour les élèves du collège.

Les familles qui souhaitent régler par mensualisation doivent remplir un mandat de prélèvement automatique délivré par le service d'intendance au moment de l'inscription ou en début d'année scolaire.

Les élèves dont la facture de demi-pension ou d'internat de l'année scolaire précédente n'a pas été intégralement réglée le jour de la rentrée ne peuvent être admis au service de restauration.

En cas de défaut de règlement, l'établissement se réserve le droit de recouvrer les créances par voie d'huissier.

CHAPITRE V : REMISES D'ORDRE

Des remises d'ordres (diminution du tarif applicable) peuvent être consenties.

Les remises d'ordres consenties de plein droit :

- Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement : grève du personnel....
- Décès de l'élève
- Élève exclu au moins 5 jours ouvrés
- Élève participant à un voyage (non accordée dans le cadre d'une sortie scolaire) lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie du voyage
- Élève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge par l'établissement)

Les remises d'ordre accordées sous condition : la demande doit être formulée par la famille :

- Élève malade pour une durée supérieure ou égale à deux semaines consécutives (hors période de vacances). La remise d'ordre est accordée sur présentation des certificats médicaux au service d'intendance.
- Élève confronté à un événement familial dûment justifié (fournir un courrier explicatif)

CHAPITRE VI : MODULATION DU PAIEMENT PAR ATTRIBUTION D'AIDES SOCIALES

Fonds social :

Le chef d'établissement, après examen de la situation de la famille en commission, a la possibilité, dans la limite des crédits disponibles, d'aider les familles en difficulté économique par le biais du fonds social. Les familles doivent remplir un imprimé de demande délivré par l'assistante sociale de la cité scolaire et le service d'intendance.

Aides au repas du Conseil Régional et du Conseil Départemental :

Cette aide est allouée aux familles bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée scolaire. Les familles percevant cette allocation par le biais de la CAF, MSA ou autre organisme doivent se manifester dès la rentrée auprès des services d'intendance en déposant la copie de l'attestation d'obtention de cette allocation.

Bourses nationales :

Les familles doivent être attentives aux campagnes de bourses diffusées sur Pronote ou par affichage.